

ETAT MAJOR DE LA MARINE : *bureau "soutiens navals"*.

DÉCISION N° 000-14786-2007/DEF/EMM/STN portant condamnation du chaland porte-torpilles n°1.

Du 3 avril 2007

NOR D E F B 0 7 5 0 5 6 4 S

Référence :

Arrêté n° 52 du 7 mars 2001 (BOC, p. 2772. ; BOEM 570-0.1) modifié

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 570-0.2.6.

Référence de publication : BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 61.

Le chaland porte-torpilles n° 1 est retiré du service actif au 1^{er} décembre 2006. Il est condamné à partir de ce jour.

Cette coque sera remise à l'administration des domaines aux fins de vente pour déconstruction.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.